

Le 12/07/2016

**CIRCULAIRE 2016-4-DRJ**

**Sujet : Conditions particulières de liquidation des allocations Agirc et Arrco  
Monaco, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'accord du 18 mars 2011 a reconduit l'AGFF jusqu'au 31 décembre 2018 et a mis en place dans les régimes Agirc et Arrco le relèvement progressif de l'âge de la retraite sous condition d'assurance à 62 ans et de l'âge normal de la retraite sans abattement à 67 ans pour les participants nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Dans certains Etats ou territoires où les régimes Agirc et Arrco s'appliquent à titre obligatoire mais sont complémentaires de régimes de base locaux, les Commissions paritaires ont accepté des conditions particulières de liquidation des allocations Agirc et Arrco à la charge de l'AGFF.

Ces conditions visent Monaco, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon pour les participants ayant obtenu la retraite de base locale à taux plein et justifiant que l'activité salariée exercée sur le territoire représente au moins 50% de la durée d'activité totale validée par les régimes Agirc et/ou Arrco.

Les participants remplissant ces conditions peuvent obtenir sans abattement la liquidation de leurs droits Arrco et de leurs droits Agirc (droits sur tranche B et droits sur tranche C constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) à l'âge de la liquidation de la retraite de base locale à taux plein.

En juin 2013, les Commissions paritaires ont reconduit le dispositif à Monaco, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Lors de leur réunion commune du 20 juin 2016, elles ont examiné les demandes des partenaires sociaux de ces territoires et adopté les décisions suivantes :

- s'agissant de Monaco, accord pour une reconduction des conditions spécifiques de liquidation jusqu'au 31 décembre 2018 avec une clause de revoyure au cours du second semestre 2018 ;
- s'agissant de la Nouvelle Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, accord de principe pour une reconduction jusqu'au 31 décembre 2023 avec une clause de revoyure au cours du second semestre 2018.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général